

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 juillet 2017, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-16/A-00282
Propriétaire(s) : Claymor Homes Inc.
Emplacement : 1340, avenue Emerald Gate et (3875), rue Autumnwood
Quartier : 10 - Gloucester-Southgate
Description officielle : lot 33, plan enr. 674
Zonage : R1WW [637]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Aux audiences du 5 octobre 2016 et du 2 novembre 2016, le Comité a reporté des demandes d'autorisation et de dérogations mineures relatives au bien-fonds en question. La propriétaire a présenté une demande d'autorisation (D08-01-16/B-00302) qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer deux parcelles distinctes. La parcelle nouvellement créée ainsi que la maison proposée ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La propriétaire souhaite aller de l'avant avec sa demande de construire une nouvelle maison isolée de deux étages sur la parcelle nouvellement créée, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison existante resterait sur l'autre parcelle.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 457,1 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 555 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 22,5 % de la profondeur du lot, ou à 7,046 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 28 % de la profondeur du lot, soit 8,8 mètres dans ce cas-ci.
- c) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 22,5 % de la superficie du lot, ou à 102,85 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de la cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot, soit 114,28 mètres carrés dans ce cas-ci.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle ouest à 4,771 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 5,0 mètres.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation connexe précitée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.